



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF.DRCL.BEPAFLSSPILL 205 du 5 avril 2016
portant imposition à la Société ANTARGAZ de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations situées La Plaine Basse, Route privée de la CIM à
RIS-ORANGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral N°96.1637 du 24 avril 1996 autorisant la Société ANTARGAZ, à exploiter à Ris-Orangis, l'activité suivante :

- Dépôt de gaz combustibles liquéfiés :
 - N°211-B-1° (A) : en réservoirs fixes : 2100 m³
 - N°211-B-2° (A) : en bouteilles : 400000 kg,
- Installations de remplissage ou de distribution des gaz inflammables liquéfiés N° 1414 (A),
- Installations de compression :
 - N°2920-1-b (D) : utilisant des fluides inflammables : 60 kW (compression),
 - N°2920-2-b (D) : autres cas : 100 kW (compression),
- Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.
 - N°2940-2-b (D) : Quantité supérieure à 10 kg mais inférieure à 100 kg.

VU l'arrêté n° 98-PREF-DCL-0084 du 10 février 1998 complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96.1637 du 24 avril 1996 par la prescription de garanties financières à la société ELF ANTARGAZ à Ris-Orangis,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DA13/BE0043 du 30 mars 2004 imposant à la société ANTARGAZ à Ris-Orangis des prescriptions complémentaires portant sur la prévention des risques technologiques inhérents à l'exploitation de son centre emplisseur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI/3/BEN°0671 en date du 10 avril 2006 imposant à la société ANTARGAZ des prescriptions complémentaires relatives à la révision de l'étude des dangers de son établissement de Ris-Orangis,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE/0037 en date du 18 mars 2011 imposant à la société ANTARGAZ des prescriptions complémentaires portant sur la prévention des risques technologiques inhérents à l'exploitation de son établissement de Ris-Orangis et mettant à jour la situation administrative comme suit :

- 1412-1 (AS) Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés – le site stocke du propane et du butane pour une quantité de 1990 tonnes,
- 1414-2 (A) Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés – le site dispose de 3 postes de déchargement camion et de 4 postes de chargement-déchargement camion,
- 1434 (NC) Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles – le site dispose d'une installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur de FOD de 3m³/h,
- 1432 (NC) Stockage de liquides inflammables – le site stocke une capacité équivalente totale de 1,6m³,
- 2910-A (NC) Installation de combustion – le site dispose de 2 chaudières pour une puissance thermique maximale de 154 kW.

VU l'étude technico-économique de réduction du risque à la source transmise par courrier du 18 mai 2011,

VU le courrier de la société ANTARGAZ du 12 septembre 2011 indiquant la suppression du parking camion à partir du 1^{er} octobre 2011,

VU le courrier de la société ANTARGAZ du 19 février 2014 indiquant la suppression du stationnement des wagons-citernes en dehors des zones couvertes par les couronnes d'arrosage des postes wagons,

VU le courrier de la société ANTARGAZ du 13 mars 2015 précisant le classement actualisé de son site sis route privée de la CIM à RIS-ORANGIS au regard de la nomenclature modifiée par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2016, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 18 février 2016,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 24 février 2016 à la Société ANTARGAZ,

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser les déclarations de l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société ANTARGAZ des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 1 de l'arrêté préfectoral N°96.1637 du 24 avril 1996 modifié est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La société ANTARGAZ, dont le siège social est situé 3, place de Saverne, COURBEVOIE (92400), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et à compter de sa notification, à exploiter sur le territoire de la commune de RIS-ORANGIS (91130) – La Plaine Basse, Route privée de la CIM les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime A/E/D/NC *	TGAP Coefficient
<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t</p>	<p>Butane :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 réservoirs sous talus de 350 m³ (200 tonnes) chacun <p>Propane :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 réservoirs sous talus de 350 m³ (180 tonnes) chacun - 4 réservoirs aériens d'un total de 7,75 tonnes - 1 réservoir enterré de 1,75 tonnes <p>Parc de stockage de bouteilles GPL (propane et butane) d'une capacité de 90 t</p> <p>Stationnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 11 wagons citernes (50 t chacun) dans les conditions fixées par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE/0037 du 18 mars 2011 <p style="text-align: center;">Au total : 1770 tonnes</p>	<p>4718-1</p> <p style="text-align: center;">Avec le bénéfice de l'antériorité</p>	A	/
<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :</p> <p>a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 3 postes de déchargement wagon - 4 postes de chargement-déchargement camion 	1414-2.a	A	/
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m³ d'essence et 500 m³ au total</p>	<p>Distribution de fioul domestique (FOD) : volume annuel distribué inférieur à 500 m³</p>	1435	NC	/

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime A/E/D/NC *	TGAP Coefficient
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t au total	3 réservoirs de gazole de 5 m ³ , 1,5 m ³ et 1 m ³ et 3 réservoirs de 180 litres chacun, soit une quantité totale inférieure à 7 tonnes	4734-2	NC	/
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW	2 chaudières exploitées de 134 kW et 20 kW Soit une puissance thermique maximale de 154 kW	2910-A	NC	/

*A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'établissement est un « établissement seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. L'installation répond à la « règle de dépassement direct seuil haut » définie à l'article R. 511-11-I du code de l'environnement pour la rubrique 4718.

ARTICLE 2 : AUTRES INSTALLATIONS

L'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 96.1637 du 24 avril 1996 modifié est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées par la nomenclature des installations classées ou étant en

dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 3 : ACCÈS AU SITE ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES CITERNES

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE/0037 du 18 mars 2011 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'accès au site est interdit à des véhicules-citernes non autorisés au transport de matières dangereuses ou contenant des substances ou des mélanges sans relation avec l'exploitation des installations concernées.

Le stationnement de camions-citernes est interdit sur le site à compter de la publication du présent arrêté, hors stationnement temporaire à des fins de démarches administratives.

Le stationnement des wagons-citernes se fait uniquement au niveau des postes de déchargement wagons dans la zone couverte par le dispositif fixe d'extinction des postes.

ARTICLE 4 : PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Les dispositions suivantes sont ajoutées au point 4-1 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral N° 96.1637 du 24 avril 1996:

Le plan d'opération interne est mis à jour après chaque modification notable et à l'issue de l'actualisation de l'étude de dangers. Il prend en compte les scénarios accidentels et les éléments ressortant de l'étude de dangers.

Les établissements voisins CIM et TRAPIL sont inclus dans la prochaine actualisation du plan d'opération interne. Des exercices POI sont réalisés régulièrement avec ces établissements.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

- (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

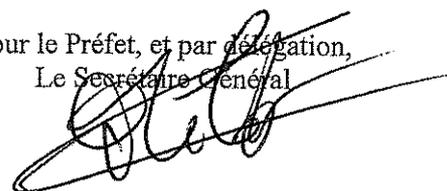
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de RIS-ORANGIS,

L'exploitant, la Société ANTARGAZ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

